

faisi renouveler
à mes comptes
contre les époux
Roques avant
le 24 Janvier 1895

30 Décembre 1884

Vente

M. et M^{ad^e} ^{par} Raymond Roque

M. ^à Marcelin Delbos

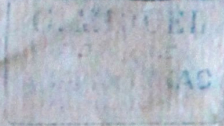
Etude de M^e Miquel notaire à Montignac (Dordogne)

30 décembre 1884

1362-24/88

742-32

Vente



Pardevant M^{re} Miquel, notaire à
Montignac (Dordogne) soussigné, et en présence
des témoins ci-après nommés, aussi soussignés.

ont comparu

M. Raymond Roque, propriétaire et aubergiste
et Mad^{me} Marie Delbos, son épouse qu'il autorise,
demeurant ensemble au chef-lieu de la commune
de Chonac,

Lesquels, agissant solidairement ont, par les
présentes, vendu avec toutes garanties de fait et de
droit

A M. Marclain Delbos, propriétaire et aubergiste,
demeurant au chef-lieu de la dite commune de
Chonac, ici présent et qui accepte,

Désignation.

L'entière maison d'habitation où les époux
Roque tiennent actuellement leur auberge, avec
cour et étables, le tout d'un seul tenant, situé au chef-
lieu de la commune de Chonac, joignant la grange
et écurie expressément exclues de la présente vente
et restant aux vendeurs, la route de Montignac
à Chonac, un chemin public et les possessions de
l'acquéreur

Ainsi d'ailleurs que les immeubles vendus se
poursuivent, limitent et comportent, sans aucune

[Signature]

exception ni réserve ; et tels, du reste, que Mad^{me} Marie Delbos, épouse Rogue, les a acquis de M. Bernard Delbos, son frère, aux termes d'un contrat de vente qui sera et après visé.

Origine de propriété.

I. Les immeubles présentement vendus sont la propriété personnelle de Mad^{me} Marie Delbos.

Mad^{me} Marie Delbos, lors veuve Andrieux, les a acquis de M. Bernard Delbos fils aîné, et Mad^{me} Rose Laporcherie, son épouse, suivant contrat reçu par M^{re} Adenis, notaire à Montignac, prédécesseur immédiat de M^{re} Miguel Soussigné le quatorze avril mil huit cent soixante dix huit.

Cette vente a été consentie moyennant le prix principal de quatre mille cinq cents francs en déduction duquel le contrat contient quittance de deux mille cinq cents francs.

Les deux mille francs restés dus ont été stipulés payables à termes ; et les époux Rogue déclarent qu'ils ont été intégralement payés ; aux termes d'une quittance sous sa date passée devant M^{re} Beaudenon de Lamaze notaire à Terrasson, il y a cinq ans environ.

Une expédition du dit contrat de vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Sarlat,



le vingt du dit mois d'avril 1857 n° 28.

II. M. Bernard Delbos fils aîné, etait lui même propriétaire des dits immeubles pour les avoir recueillis dans les successions de ses père et mère, et en vertu de l'attribution qui lui en avait été faite aux termes d'un acte de partage, reçu par le dit M. Denis, le vingt huit janvier mil huit cent soixante quatorze.

Ce partage eut lieu sans soulte à la charge de M. Bernard Delbos.

Jouissance.

L'acquéreur sera propriétaire dès aujourd'hui des immeubles présentement vendus, mais il n'entrera en jouissance qu'à partir du premier septembre prochain.

Conditions.

1°. L'acquéreur prendra les immeubles vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement,

2°. Il acquittera les impôts à partir du jour de son entrée en jouissance;

3°. Il souffrira les servitudes passives de toute nature, et profitera de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls;

4°. M. Marcelin Delbos aura le droit d'appuyer du côté de la cour présentement vendue, contre le

mur de la grange restant aux vendeurs, telle
quantité de bois, planches, fagots et arbres secs
qu'il jugera convenable, en se gardant toutefois
de faire à ce mur quelque dégradation que ce soit.
5°. Au moment de l'entrée en possession de
l'acquéreur, M et Mad^{me} Rogue devront faire
munir à leurs frais, la porte de la grange qui
donne accès dans la cour comprise dans la
présente vente.

Prix.

En outre, la présente vente est faite et
consentie, moyennant le prix principal de
Quatre mille deux cent cinquante francs que M et
Mad^{me} Rogue, agissant toujours solidairement,
reconnaissent avoir reçu à l'instant même à
la vue des témoins et du notaire sous-signés.

De M. Marcelin Delbos acquéreur qui
accepte,

Dont quittance,

Etat civil.

Les époux Raymond Rogue sont mariés
tous deux en secondes nocces; ils ont adopté pour
base de leur union le régime de la communauté
réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat
de mariage passé devant le dit M^{re} Adenis

le sept août mil huit cent soixante-dix-huit.
M. Raymond Roque est veuf en premières
noces et sans enfant de Mad^e Juliette Foucaud.

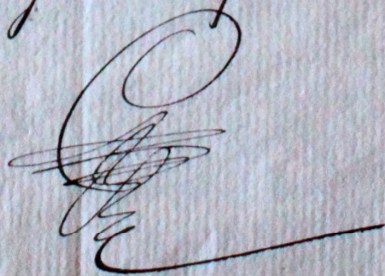
Mad^e Myrie Delbos est veuve en premières noces
de M. Jean Andrieux.

Le mariage de Mad^e Marie Delbos avec M. Jean
Andrieux sont issus trois enfants: Marthe
Andrieux, aujourd'hui épouse Sautet, Léoniel
Andrieux, et Rosa Andrieux, tous encore
mineurs, dont Mad^e Marie Delbos est la
tutrice légale.

M. Raymond Roque est co-tuteur des
dits enfants Andrieux.

M et Mad^e Roque affirment n'avoir
jamais rempli d'autres fonctions emportant
hypothèque légale.

Par suite de la minorité des enfants Andrieux
les immeubles présentement vendus sont grevés de
l'hypothèque légale que les trois mineurs ont sur
les biens des époux Raymond Roque. Et pour
garantir M. Marcelin Delbos de tous troubles ou
éviction, de ce chef, les époux Raymond Roque,
agissant solidairement entre eux, affectent
obligent et hypothèquent spécialement, tous
les immeubles ~~autres que~~ ceux présentement



vendus qu'ils possèdent dans la dite commune
de Chonac et qui forment un corps de bien dont
le siège d'exploitation est au chef-lieu de la dite
commune, et composé de bâtiments d'habitation, cour,
jardin, terres labourables, prés et vignes.

Ainsi d'ailleurs que le dit corps de bien se
poursuit, limite et comporte, sans aucune exception,
ni réserve.

Dans le cas où les époux Rogue feraient purger
les immeubles présentement vendus, de la dite
hypothèque légale l'inscription qui sera prise
en vertu de l'affectation hypothécaire qui précède,
demourera nulle et de nul effet.

Il en sera de même des que les époux Rogue
auront rapporté de la part des mineurs Andrieux
la mainlevée de la dite hypothèque légale.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent
domicile à Montignac, en l'étude du dit M^r
Meignel.

Dont acte,

Fait et passé, au chef-lieu de la commune
de Chonac, en la demeure de M. Marcelin
Delbos.

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le trente décembre;

une
dont
la lib
our,
de
ception
pays
te
ise
ide,
ue
mes

Commune AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES DE CARLAT
LE SINGE QUATRE FRANCS MIL HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ
VOL. 749 N° 32
RECU 20 francs Quarante et six centimes
LE CONSERVATEUR.
Miquel

1	11	16	60	383	20	136	746
DROTS	DECIMES	TIMBRE			SALAIRES	TOTAL	
		161					



Expedition en trois
pages, dont une
contenant un renvoi
et deux mots rayés
comme nuls.

Miquel

En présence de M. M. Maratou Espinel
sans profession, et Louis Cassalle, horloger
tous deux demurant à Montignac, pris en
qualité de témoins instrumentaires.

Avant de clore et conformément à
la loi, M^r Miquel sous signé a donné
lecture aux parties des articles 12 et 13
de la loi du vingt-cinq août mil huit
cent soixante-onze, et les a prévenus
des peines édictées par ces articles.

Et ont tous les comparants signé avec les
témoins et le notaire, le tout après lecture.
A la minute sont les signatures.

En suite, on lit cette mention :

Enregistré à Montignac le cinq
janvier mil huit cent quatre vingt-
cinq, folio 90, R^e Case 4. Recu deux
cent trente quatre francs trente centimes
décimes cinquante-huit francs cinquante
huit centimes.

Signé: Maigne

Miquel

L'inscription est requise au bureau des hypothèques de Sarlat.

Au profit de M. Karatien Delbos propriétaire et aubergiste demeurant au chef lieu de la commune de Chonac. Somme due à M. Miquel notaire.

Contre M. Raymond Rogue propriétaire et aubergiste et M^{me} Marie Delbos son épouse demeurant ensemble au chef lieu de la dite commune de Chonac.

En vertu d'un contrat reçu par M^{re} le dit M^{re} Miquel le treizième décembre mil huit cent quatre vingt quatre contenant vente par les époux Raymond Rogue à M. Karatien Delbos d'un corps de bâtiments situés au dit lieu de Chonac moyennant le prix principal de quatre mille deux cent cinquante francs, et affectation hypothécaire par les époux Rogue au profit de M^{re} Delbos pour garantir et dégnier de tous troubles ou vexations dans la possession des immeubles vendus.

Pour fin de :

1^{re} la dite somme de quatre mille deux cent cinquante francs, laquelle dès le jour où M. Karatien Delbos sera troublé dans la jouissance des immeubles ~~par~~ ayant fait l'objet de la vente susdite. 4250⁰⁰

2^{de} de tous dommages-intérêts dont les époux Rogue pourraient être les cas échéant, redevables, envers M^{re} Delbos, évalués provisoirement à quinze cents francs. 1500⁰⁰

3^{de} frais g^{énéraux} fait, fait, et autres déboursés généralement quelconques, lesquels des qu'ils auront été avancés, et évalués provisoirement à deux cent cinquante francs. 250⁰⁰

Total à inscrire, six mille francs. 6000⁰⁰

Sur

Tous les immeubles, y compris ceux ayant fait l'objet de la vente susdite, ~~et~~ appartenant aux époux Rogue, situés dans la commune de Chonac et formant ensemble un corps de bien composé de bâtiments divers, cours, jardins, terres labourables, prés et vignes.

Enfin d'ailleurs qu'un corps de bien se poursuit, limité et compris, sans aucune exception ni réserve.

DROITS	24	Invent		AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES DE SARLAT	
DECIMES	60	LE Vingt quatre janvier		MIL HUIT CENT quatre vingt cinq	
TIMBRE	55	VOL: 4218		119	
SALAIRES	120	REQU		Trois francs soixante neuf centime	
TOTAL	309	LE CONSERVATEUR			

Adrien

Le conservateur